



## COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2015 – 20 H 30

Conseillers en exercice : 27 - Présents : 21 Pouvoirs : 4 – Votants : 25 – Majorité absolue : 13

Date de convocation du conseil municipal : 7 septembre 2015

Date d'affichage de l'ordre du jour : 7 septembre 2015

#### Etaient présents

Michel BAHUAUD, maire,

Annie FORTINEAU, René BERTHE, Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Séverine MARCHAND, Patrick FEVRE, Adjoint.

Jacky VINET, Josette LADEUILLE, Pierre-Louis GELY, Isabelle LERAY, Benoît PACAUD, Ollivier LERAY, Ludovic LE GOFF, Stéphane ANDRE, Catherine DAUVÉ, Meggie DIAIS, Bruno MARCANDELLA, Jean GÉRARD, Thérèse COUÉDEL, Vanessa ANDRIET.

#### Etaient excusés

Jean-Pierre GUIHEUX qui a donné pouvoir à Patrick FEVRE, Maryse MOINEREAU, Caroline GARNIER RIALLAND qui a donné pouvoir à Isabelle LERAY, Valérie ROUILLE qui a donné pouvoir à Josette LADEUILLE, Nathalie BOISSERPE qui a donné pouvoir à Thérèse COUÉDEL.

#### Etait absent

Gaëtan LERAY

Désignation de la secrétaire de séance : Meggie DIAIS. Adopté à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2015 est adopté à la majorité absolue par 24 voix pour et 1 abstention (M. Bruno MARCANDELLA)

### **ORDRE DU JOUR**

#### **FINANCES**

✚ Tarifs de la taxe de séjour 2016

#### **AFFAIRES FONCIERES**

✚ Exercice du droit de préemption urbain : parcelle cadastrée BN 8 (située dans le périmètre du projet d'extension du centre-bourg)

✚ Exercice du droit de préemption urbain : parcelle cadastrée D 290 (située dans le périmètre du projet d'extension de la zone d'activités de la musse)

#### **URBANISME**

✚ Autorisation d'urbanisme pour M. Michel BAHUAUD : désignation d'un élu signataire de la décision

#### **VOIRIE-RESEAUX**

✚ Dénomination de la voie de desserte interne du futur lotissement du Pré Marin

✚ Convention pour la mise à disposition des candélabres comme support afin d'organiser la télé-relève des compteurs d'eau (mise en place de répéteurs)

✚ Convention avec le Département pour la mise en œuvre du nouvel itinéraire « Vélocéan » - « Vélolyssée »

#### **INTERCOMMUNALITE**

✚ Présentation du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

✚ Présentation du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

✚ Présentation du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

✚ Modification des statuts de la Communauté de Communes de Pornic

✚ Adhésion de la Communauté de Communes de Pornic au Syndicat Mixte Ouvert Loire Aval « SYLOA »

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

✚ Modification du tableau des effectifs

#### **AFFAIRES GENERALES**

✚ Avis sur le projet de parc éolien en mer au large de Saint Nazaire

✚ Attribution d'une gratification aux stagiaires

✚ Motion de soutien à l'Association des Maires de France concernant la réduction des dotations de l'Etat

#### **COMMUNICATIONS DIVERSES**

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que madame Murielle DOYEN a démissionné du Conseil municipal le 16 juillet 2015 pour raisons professionnelles. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame DOYEN est remplacée par Monsieur Bruno MARCANDELLA, candidat suivant sur la liste « Vivre La Plaine ».

## **FINANCES**

### **I – 7 – 2015 - FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2016**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 67 de la loi 2014 – 1654 du 29 décembre 2014, loi de finances 2015, relative à l'application de la taxe de séjour ;  
Considérant la création d'un Office de tourisme intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Considérant la nécessité de fixer les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour de façon harmonisée sur le territoire de la Communauté de communes de Pornic,  
Entendu l'exposé de Madame Annie FORTINEAU, adjointe déléguée au tourisme,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE :

#### Article 1 :

D'instaurer la taxe de séjour au réel dans les conditions définies par la présente délibération.

#### Article 2 :

De fixer la période de perception du 1er janvier au 31 décembre.

#### Article 3 :

De fixer les tarifs par nuit et par personne conformément au tableau suivant :

Nature et catégorie d'hébergement	TARIFS 2016	BAREME
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,65 à 3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,65 à 2.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €	0,50 à 1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,30 à 0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55 €	0,20 à 0,75 €
Hôtels en attente de classement ou sans classement Résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,20 à 0,75 €
Meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement Hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,20 à 0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,20 à 0,55 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0,30 à 0,90 €
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0.75 €	0,20 à 0,75 €
Villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.55 €	0,20 à 0,75 €
Chambres d'hôtes	0.75 €	0,20 à 0,75 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 à 0,75 €
Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Article 4 :

D'appliquer les exonérations prévues à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit

Article 5 :

De fixer au 15 du mois suivant le trimestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier trimestre N (reliquat N-1) la date de versement de la taxe de séjour au Trésor Public pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

de fixer au 15 du mois suivant l'année échue la date de versement de la taxe de séjour au Trésor Public pour les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces professionnels doivent avoir été habilités à collecter la taxe et à exécuter les formalités déclaratives correspondantes par les logeurs, des hôteliers ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

D'appliquer les sanctions suivantes prévues à l'article L. 2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Article 7 :

De préciser que cette délibération prendra effet le 1er janvier 2016, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :

- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- chambres d'hôtes ;
- villages de vacances ;
- terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- autres formes d'hébergement ;

Article 8 :

D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe, notamment en répartissant par arrêté conformément à l'article L. 2333-32 du Code Général des Collectivités Territoriales et par référence au barème ci-dessus, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations de la commune.

Les hébergements non classés seront rattachés à la catégorie comprenant des hébergements classés présentant les mêmes caractéristiques que les leurs (par exemple, un meublé de tourisme non classé, mais labellisé Gîte de France 1 épi, sera rattaché à la catégorie d'hébergement incluant les meublés de tourisme 1 étoile).

**Adopté à l'unanimité**

**II - 7 - 2015 – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN : PARCELLE CADASTREE BN 8 (SITUEE DANS LE PERIMETRE DU PROJET D'EXTENSION DU CENTRE-BOURG)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1, R213-8, R213-12 relatifs au Droit de Préemption Urbain,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 5 février 2009 et du 22 décembre 2010 validant les orientations du projet d'extension du centre-bourg et retenant la ZAC comme mode opératoire pour mettre en œuvre le projet,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 mai 2015 prenant en considération le périmètre sur lequel le projet de ZAC est envisagé,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal le 16 décembre 2013, et inscrivant le projet d'extension du centre-bourg dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

Considérant que le projet de ZAC d'extension du centre-bourg prévoit la construction de nouveaux quartiers d'habitat implantés à proximité des équipements, des services et des commerces existants ou à venir dans le centre-bourg ; considérant que 20 % des logements construits seront des logements sociaux (logements locatifs sociaux et logements aidés pour les primo-accédants) ;  
Considérant que le projet prévoit une mixité des formes urbaines (habitat collectif, habitat groupé, et habitat individuel) ;  
Considérant qu'il prévoit également des réserves foncières pour la création de nouveaux équipements publics,  
Considérant par conséquent que le projet d'extension du centre-bourg présente un caractère d'intérêt général dans la mesure où il répond :

- à l'amélioration de la mixité sociale et générationnelle
- à l'amélioration de la mixité des formes urbaines
- à l'amélioration du parcours résidentiel sur le territoire communal
- à l'objectif de garantir l'implantation des jeunes ménages actifs, travaillant à la Plaine sur Mer ou sur les territoires voisins
- au développement de l'habitat à proximité des équipements, des services et des commerces du centre-bourg et par conséquent à la limitation du recours à la voiture pour les déplacements de courte distance
- à l'affirmation du centre-bourg en tant que polarité majeure à l'échelle du territoire communal
- à l'objectif de tendre vers une économie permanente et résidentielle sur la polarité du centre-bourg

Considérant que le projet d'extension du centre-bourg répond ainsi à plusieurs des objectifs du PADD du PLU énoncés à l'axe n°1 «Affirmer l'identité maritime de la commune tout en confortant le bourg dans son rôle de centralité » et à l'axe n°2 « Promouvoir un habitat durable et adapté aux enjeux socio-économiques »,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 29 juillet 2015, adressée par l'étude notariale de Maître Charles LEROUX à Pornic, en vue de la cession d'une propriété non bâtie à usage de terres, sise Chemin des Garates, cadastrée BN 8, d'une surface totale de 1078 m<sup>2</sup>, moyennant un prix de 215,60 € (soit 0,20 €/m<sup>2</sup>),

Considérant que cette parcelle se trouve dans le périmètre du projet d'extension du centre-bourg (secteur nord) inscrit au PLU et sur lequel l'équipe municipale travaille depuis plusieurs années,

Considérant l'intérêt que représente l'acquisition amiable de cette parcelle afin de constituer une réserve foncière et ainsi permettre la mise en œuvre du projet,

Considérant qu'elle est soumise au droit de préemption urbain (DPU) en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2013 instaurant le DPU sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le montant de l'acquisition est inférieur au seuil de 75000 € fixé par l'article L1311-10-2° du Code général des collectivités territoriales pris en application de l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et que par conséquent, l'avis du service des Domaines n'a pas à être requis,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Emet un avis favorable pour exercer son droit de préemption urbain afin d'acquérir la parcelle cadastrée BN 8 moyennant le prix fixé dans le cadre de la vente de gré à gré initiée par son propriétaire, à savoir 215,60 € (soit 0,20 €/m<sup>2</sup>).

Motive l'exercice de ce droit de préemption par la nécessité d'obtenir la maîtrise foncière qui rendra possible la mise en œuvre du projet d'intérêt général d'extension du centre-bourg.

Autorise le maire à signer tous les actes liés au transfert de propriété le cas échéant.

Emet un avis favorable à la prise en charge par la commune de tous les frais, droits et honoraires liées au transfert de propriété.

Indique que la dépense résultant de cette acquisition sera prélevée au chapitre 21 article 2111 du budget principal de la commune.

**Adopté à l'unanimité**

**III - 7 - 2015 – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN : PARCELLE CADASTREE D 290 (SITUEE DANS LE PERIMETRE DU PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA MUSSE)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1, R213-8, R213-12 relatifs au Droit de Préemption Urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal le 16 décembre 2013, et inscrivant le projet d'extension de la zone d'activités de la Musse dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

Considérant que la zone d'activités de la Musse, à vocation artisanale, arrive à saturation sur son périmètre inscrit en zone UE au PLU,

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activités de la Musse prévoit une emprise de 1,6 ha au sud de la zone afin d'y aménager des terrains pour l'accueil des activités existantes et nuisant implantées en tissus d'habitat mais également de nouvelles activités de rayonnement local, avec un objectif de 12 entreprises minimum par hectare,

Considérant par conséquent que ce projet présente un caractère d'intérêt général dans la mesure où il permettra de :

- assurer l'accueil d'entreprises artisanales locales
- proposer différentes tailles de parcelles aux entrepreneurs de manière à permettre à tous de trouver le terrain adéquat à leur projet
- encadrer le développement des sites d'activités (zonage 1AUe imposant un aménagement d'ensemble, choix du secteur évitant une linéarité plus importante de la zone de la Musse le long de l'axe d'entrée de ville, optimisation du foncier en imposant un objectif minimal de densité, intégration paysagère avec l'inscription du boisement à l'est de la zone en Espace Boisé Classé)

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activités de la Musse répond ainsi à l'objectif du PADD du PLU énoncé à l'axe n°3 « Favoriser le développement économique local », et qu'il constitue une opération d'aménagement listée à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques »),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 29 juillet 2015, adressée par l'étude notariale de Maître Charles LEROUX à Pornic, en vue de la cession d'une propriété non bâtie à usage de terres, sise Rue de la Basse Musse, cadastrée D 290, d'une surface totale de 5565 m<sup>2</sup>, moyennant un prix de 1113 € (soit 0,20 €/m<sup>2</sup>),

Considérant qu'une partie de cette parcelle se trouve dans le périmètre du projet d'extension de la zone d'activités de la Musse inscrit au PLU,

Considérant l'intérêt que représente l'acquisition amiable de cette parcelle afin de constituer une réserve foncière et ainsi permettre la mise en œuvre du projet,

Considérant qu'une partie de cette parcelle est soumise au droit de préemption urbain (DPU) en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2013 instaurant le DPU sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière conformément à l'article L213-2-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque l'unité foncière est située à cheval sur une zone de préemption,

Considérant que la partie résiduelle de la parcelle située en dehors de la zone de préemption représente une surface approximative de 1350 m<sup>2</sup>, soit un coût de 270 € sur la base d'un prix au m<sup>2</sup> de 0,20 €, ce qui reste une somme raisonnable à supporter pour la collectivité ; par conséquent, une acquisition de l'ensemble de l'unité foncière peut donc être acceptée par la collectivité auprès du propriétaire qui propose l'acquisition de la totalité de la parcelle conformément à la DIA qui a été déposée,

Considérant que le montant de l'acquisition (1113 €) est inférieur au seuil de 75000 € fixé par l'article L1311-10-2° du Code général des collectivités territoriales pris en application de l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et que par conséquent, l'avis du service des Domaines n'a pas à être requis,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,

Emet un avis favorable pour exercer son droit de préemption urbain afin d'acquérir la parcelle cadastrée D 290 moyennant le prix fixé dans le cadre de la vente de gré à gré initiée par son propriétaire, à savoir 1113 € (soit 0,20 €/m<sup>2</sup>).

Motive l'exercice de ce droit de préemption par la nécessité d'obtenir la maîtrise foncière qui rendra possible la mise en œuvre du projet d'intérêt général d'extension de la zone d'activités de la Musse.

Autorise le maire à signer tous les actes liés au transfert de propriété le cas échéant.

Emet un avis favorable à la prise en charge par la commune de tous les frais, droits et honoraires liées au transfert de propriété.

Indique que la dépense résultant de cette acquisition sera prélevée au chapitre 21 article 2111 du budget principal de la commune.

**Adopté à l'unanimité**

## **URBANISME**

### **IV - 7 - 2015 / AUTORISATION D'URBANISME POUR M. MICHEL BAHUAUD : DESIGNATION D'UN ELU SIGNATAIRE DE LA DECISION**

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Vu la déclaration préalable n°044 126 15 D1053 déposée le 3 août 2015 par M. Michel BAHUAUD pour la construction d'un préau à la Roctière, sur la parcelle A 354,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L422-7 qui stipule que, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision,

Considérant la qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe de Mme Annie FORTINEAU,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Désigne Mme Annie FORTINEAU, 1<sup>ère</sup> adjointe, pour signer la décision relative à la déclaration préalable n°044 126 15 D1053 déposée par M. Michel BAHUAUD.

**Adopté à l'unanimité**

## **VOIRIE-RESEAUX**

### **V - 7 - 2015/ DENOMINATION DE LA VOIE DE DESSERTE INTERNE DU FUTUR LOTISSEMENT DU PRE MARIN**

Considérant la création d'une nouvelle voie privée qui assurera la desserte interne du lotissement du Pré Marin en cours d'aménagement route de la Prée, sur la parcelle BM 24,

Vu l'avis de la Commission Voirie en date du 13 mai 2015,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable pour dénommer la voie de desserte interne du lotissement en cours de construction route de la Prée : Rue du Pré Marin.
- Dit que la présente délibération sera transmise aux différentes administrations afin d'intégrer le nom de la rue dans leur adressage.

**Adopté à l'unanimité**

### **VI - 7 - 2015 - CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES CANDELABRES COMME SUPPORTS AFIN D'ORGANISER LA TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU (MISE EN PLACE DE REPETEURS)**

Vu la demande de la société de M2O pour l'installation de répéteurs sur les candélabres implantés sur le domaine public afin d'organiser la télé-relève des compteurs d'eau,

Vu les termes du projet de convention de mise à disposition des candélabres annexée à la présente délibération,

Considérant l'intérêt que représente le déploiement de la télé-relève (amélioration du service à l'utilisateur : plus d'intrusion en domaine privé des agents d'exploitation, accès à distance aux données de consommation, détection plus rapide des fuites),

Considérant qu'Atlantic'Eau soutient et encourage ce déploiement,

Vu l'avis de la Commission Voirie en date du 7 septembre 2015,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le maire à signer la convention annexée à la présente délibération prévoyant la mise à disposition auprès de la société M2O des candélabres comme supports pour l'installation de répéteurs permettant le déploiement de la télé-relève des compteurs d'eau.
- Dit que M2O bénéficiera des droits suivants :
  - utilisation des candélabres comme support moyennant une redevance de 0,10 € par répéteur et par an
  - droit d'accès aux répéteurs.
- Dit que la convention est conclue pour une durée de 11 ans ; elle prendra effet à la date de signature par les parties.

**Adopté à l'unanimité**

**VII - 7 - 2015 - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEL ITINERAIRE « VELOCEAN » - « VELODYSSÉE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la décision du Conseil départemental d'adopter un nouvel itinéraire cyclable « Vélocéan » - « Vélodyssée » dont le tracé passe plus près de l'Océan,

Vu le projet de convention pour l'aménagement et l'entretien du nouvel itinéraire,

Considérant l'intérêt que représente la mise en œuvre du nouveau tracé sur le territoire communal,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Valide le nouvel itinéraire cyclable « Vélocéan » - « Vélodyssée » empruntant les voies suivantes :

La piste cyclable unidirectionnelle boulevard de la Mer

L'avenue de la Saulzinière

Les bandes cyclables boulevard de l'Océan et boulevard de Port Giraud, boulevard de la Tara et boulevard de la Prée.

- Approuve les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération, liant la commune et le Département pour l'aménagement et l'entretien du tracé cyclable « Vélocéan » - « Vélodyssée ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pendant une période de 9 ans.

**Adopté à l'unanimité**

**INTERCOMMUNALITE**

**VIII - 7 – 2015 / PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Atteste avoir pris connaissance du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de la Communauté de communes de Pornic.
- Dit que ce rapport est mis à disposition du public (sur place en mairie et par voie d'affiche apposée pendant un mois).

**IX – 7 – 2015 / PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

Le Conseil Municipal,

- Atteste avoir pris connaissance du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de communes de Pornic.
- Dit que ce rapport est mis à disposition du public (sur place en mairie et par voie d'affiche apposée pendant un mois).

**X – 7 – 2015 / PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

Le Conseil Municipal,

- Atteste avoir pris connaissance du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes de Pornic.
- Dit que ce rapport est mis à disposition du public (sur place en mairie et par voie d'affiche apposée pendant un mois).

### **XI - 7 – 2015 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORNIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-20 et L5211-5,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes de Pornic,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 acceptant d'étendre ses compétences et d'entériner les statuts modifiés,

Considérant que la prise de nouvelles compétences et les nouvelles obligations réglementaires nécessitent une modification des statuts de la Communauté de Communes de Pornic, à compter du 1er janvier 2016,

Considérant que ces modifications porteront principalement sur la prise de nouvelles compétences :

La promotion du tourisme avec la création d'un Office de Tourisme Intercommunal : la Communauté de Communes a souhaité se structurer et se doter d'un outil performant et compétitif pour pouvoir assurer la promotion de la destination touristique dans son ensemble dans un domaine de plus en plus concurrentiel. Cet outil, au service du développement de l'économie touristique du territoire, va permettre une mutualisation des moyens et des actions, un meilleur marketing territorial avec une meilleure visibilité de la destination. L'Office de Tourisme Intercommunal sera structuré en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Office de Tourisme Intercommunal de Pornic ».

L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage : la Communauté de Communes, qui exerce actuellement la compétence de création et de gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage, élargira sa compétence aux aires d'accueil des gens du voyage qu'elles soient permanentes ou temporaires. Ce transfert relève d'une obligation réglementaire.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Estuaire de la Loire et de la baie de Bourgneuf : la Communauté de Communes va adhérer au Syndicat Mixte Ouvert dénommé Syndicat Loire Aval « SYLOA » et lui confier l'exercice de cette compétence pour le SAGE estuaire de la Loire.

La création d'un point d'information pour les personnes en situation de handicap : permettre d'apporter une information de proximité sur les droits et services disponibles et accompagner les personnes dans leur démarche d'aide auprès des structures référentes (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Cette compétence s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap.

La création d'un Point d'Accès au Droit : lieu d'accueil qui permet aux habitants d'avoir accès à une information de proximité sur leurs droits et leurs devoirs et de bénéficier d'une aide dans leurs démarches juridiques.

Considérant que les autres modifications concernent des ajustements réglementaires :

La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ainsi que l'assainissement, classées en compétences optionnelles de la Communauté de Communes basculeront vers les compétences obligatoires.

La notion de « fiscalité additionnelle » sera supprimée suite au passage en fiscalité professionnelle unique

Au vu de ces éléments et sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte que les statuts de la Communauté de Communes de Pornic soient complétés suivant les modifications mentionnées ci-dessus,
- Entérine les statuts modifiés de la Communauté de Communes de Pornic joints en annexe à la présente délibération.(DCM XI -7-2015).

**Adopté à l'unanimité**

### **XII – 7 – 2015 - AUTORISATION DONNEE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORNIC PAR SES COMMUNES A ADHERER AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DENOMME SYNDICAT LOIRE AVAL « SYLOA »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivant, relatifs aux syndicats mixtes composés d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu l'article L.5214-27 du CGCT relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte et renvoyant à l'article L.5211-5 ;



Vu l'avis favorable rendu par la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sur le projet du syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat Loire Aval en date du 4 mai 2015 ;  
Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat Loire Aval ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pornic, en date du 25 juin 2015, décidant d'adhérer au Syndicat mixte ouvert Loire Aval

Au vu de ces éléments et sur proposition du Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- approuve l'adhésion de la Communauté de communes de Pornic au Syndicat Mixte Ouvert dénommé Syndicat Loire Aval « SYLOA »

La présente délibération sera transmise à Monsieur le représentant de l'Etat et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pornic.

**Adopté à l'unanimité**

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **XIII – 7 – 2015 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des 11 et 12 juin 2015, Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les délibérations modifiant le tableau des emplois en date du 30 mars 2015,

Considérant la nécessité de :

- supprimer un poste d'animateur territorial à temps complet et créer un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en raison d'un avancement de grade au titre de l'année 2015,
- supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et créer un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, en raison d'un avancement de grade au titre de l'année 2015,
- supprimer un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en raison d'un avancement de grade au titre de l'année 2015.
- supprimer un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et créer un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet en raison d'un avancement de grade au titre de l'année 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, S'engage à inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans ces emplois.

**Adopté à l'unanimité**

## **AFFAIRES GENERALES**

### **XIV – 7 – 2015 – AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DE SAINT NAZAIRE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R 214-8,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire, et notamment son article 11,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le raccordement électrique de ce parc éolien, et notamment son article 11,

Vu les dossiers d'enquêtes publiques relatifs à ces deux projets,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Emet un avis favorable sur le projet de parc éolien en mer au large de Saint Nazaire ainsi qu'à son raccordement électrique.

**Adopté à la majorité absolue par 24 voix pour et 1 abstention**

**XV - 7 – 2015 - ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION AUX STAGIAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,  
Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement, à l'amélioration du statut des stagiaires,  
Vu le Code de l'Education,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Considérant les conditions légales de gratification des stages,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Se prononce pour l'attribution d'une gratification aux stagiaires ayant effectué un stage d'une durée inférieure à deux mois consécutifs ou non au cours de l'année scolaire ou universitaire.

La gratification sera versée en fonction de l'appréciation de fin de stage délivrée par l'autorité territoriale, selon les critères suivants :

- . Ponctualité et assiduité
- . Respect des objectifs du stage
- . Implication du stagiaire
- . Contenu du rapport de stage

La gratification attribuée par l'autorité territoriale, au vu des critères précités, ne pourra pas excéder le montant minimum versé de droit pour les stages d'une durée de deux mois et plus, selon le taux en vigueur. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, ce montant est fixé par décret à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La somme allouée sera proratisée en fonction du nombre d'heures de présence effective.

Les présentes dispositions ne seront pas applicables aux stages « découverte », quelle qu'en soit la durée.

La gratification des stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours de l'année scolaire ou universitaire, interviendra conformément aux dispositions du Code de l'Education et du Code de la Sécurité sociale.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Adopté à l'unanimité**

**XVI - ADOPTION D'UNE MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE CONCERNANT LA BAISSSE DES DOTATIONS DE L'ETAT**

**MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'Association des Maires de France a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de La Plaine sur Mer rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de La Plaine sur Mer estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de LA PLAINE SUR MER soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

**Adopté à la majorité absolue par 21 voix pour et 4 abstentions**

#### **COMMUNICATIONS DIVERSES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du conseil municipal.

#### **MISSION POUR UNE RECHERCHE D'AMIANTE DANS LES ENROBES**

Afin de réaliser les travaux d'entretien de la voirie communale 2015 il est nécessaire au préalable de vérifier l'absence d'amiante dans les enrobés.

La commune a missionné le cabinet d'études SOCOTEC pour réaliser cette prestation pour un montant de 1 230 € HT.

#### **ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX « PAVC 2015 »**

Dans le cadre de l'entretien de la voirie communale, la commune de la Plaine sur Mer a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de voirie route de la Fertais, parking boulevard des Nations Unies et rue de l'Îlot.

Une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux PAVC 2015. Caractéristiques principales :

- Terrassement en déblais
- Fourniture et pose de buses béton
- Fourniture et mise en œuvre de matériaux 0/31.5
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud env. 6600 m<sup>2</sup>

5 entreprises ont répondu. Le marché a été attribué à l'entreprise COLAS pour un montant global de 76 039,80 € HT.

**LISTE DES ACHATS DE MATERIELS DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT****BUDGET PRINCIPAL**

Articles comptables	Objet	Montant en €TTC
Article 2051 : Concession et droits similaires, brevets, licences, logiciels etc.	Renouvellement 27 licences antivirus	3 009.60 €
	Logiciel E. paprika Médiathèque (SIGB, portail public, espace public multimédia, options, migration des données, configuration et paramétrage)	8 001.00 €
Article 2152 : Installations de voirie	Totem signalétique zone conchylicole	2 640.00 €
	Installation borne tactile	1 853.51 €
	Création graphique panneau centre bourg	1 416.00 €
Article 21568 : Autres matériel et outillage d'incendie et défense civile	Extincteurs + panneaux sécurité pour office tourisme	804.84 €
	Extincteur pour poste secours	98.64 €
	Extincteurs + panneaux sécurité pour médiathèque	254.70 €
Article 2158 : Autres installation, matériel et outillage de voirie	19 appuis vélos	2 350.12 €
	4 tables de pique-nique	736.82 €
	Echelle	396.40 €
	Déssherbeur	558.40 €
Article 2161 : Œuvres d'art	Œuvre d'art Rendez-vous de l'art	1 200.00 €
Article 2182 : Matériel de transport	Tracteur	77 340.00 €
Article 2183 : Matériel de bureau et informatique	Standard + téléphones pour nouvelle médiathèque	2 973.72 €
	Installation informatique de la nouvelle médiathèque	12 841.45 €
	Installation de la Wifi à la nouvelle médiathèque	417.60 €
	Installation de la Wifi à l'Office du Tourisme	1 437.60 €
	Bureau direction médiathèque	791.43 €
Article 2184 : Mobilier	Achat de 2 sièges maya pour la médiathèque	634.32 €
	Mobilier extérieur de la médiathèque	833.33 €
	Table et chaises cuisine pour l'OT	318.00 €
	Bureaux OT	3 174.16 €
	10 chaises pour l'OT	852.00 €
	Achat une table enfant	27.96 €
	Achat de chaises pour enfants	74.84 €
	Equipements pour studios Ormelette	2 930.00 €
Article 2188 : Autres Matériels	Micro-ondes pur logement Omelette	891.00 €
	Machine à réparer les CD	447.18 €
	Douchettes informatiques pour la médiathèque	538.80 €
	10 casques	192.36 €
	Appareil photo numérique Sony	108.04 €
	30 supports livres et 10 chevalets	336.00 €
	Plaque de cuisson,	149.99 €
	Vitrines extérieures pour OT	1 488.00 €
	Radar pédagogique	3 282.00 €

**REUNION AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA GENIERE (TRAVERSEE DE LA ROUTE BLEUE)**

Monsieur le Maire rend compte d'une réunion qui s'est tenue à Pornic avec les représentants du Département de Loire-Atlantique en vue d'améliorer la sécurité routière au carrefour de la route de la Fertais et de la Route Bleue, au lieudit La Génrière. Le projet consiste à interdire la traversée de la chaussée en direction de Saint-Nazaire et d'utiliser le passage souterrain afin d'éviter de devoir faire un détour par le giratoire de Pornic. Il est également prévu de modifier les trois carrefours d'accès à Saint-Michel.

Monsieur le Maire lève la séance à 23 H 05.

Le Maire,  
Michel BAHUAUD